

## Conditions générales de prêt de documents de la BNU à des expositions extérieures

Les prêts de documents ou de tout objet faisant partie du patrimoine de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg sont consentis pour des expositions temporaires aux conditions générales suivantes :

### 1. Formulation des demandes

Les demandes de prêt doivent être formulées dans un délai minimum de 4 mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Elles doivent être adressées à :

Monsieur l'Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg  
5 rue du Maréchal Joffre  
BP 51029  
67070 Strasbourg cedex

L'emprunteur doit faire connaître la dénomination précise de son institution, le titre et le sujet de l'exposition, ses lieux et dates de son déroulement. Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité « *Facility report* » concernant le lieu d'exposition doit accompagner la demande de prêt. Il doit être validé par la Direction de la conservation et du patrimoine de la BNU.

A moins de 2 mois de l'ouverture de l'exposition aucune modification de la liste d'œuvres ou des dates n'est acceptée.

### 2. Durée de prêt

La durée de prêt normalement consentie est de 3 mois. Elle inclut la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport aller et retour, de stockage éventuel lors des phases de montage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et de remballage. Tout dépassement de cette période de 3 mois fera l'objet d'une demande spécifique de la part de l'emprunteur et d'un accord écrit de la part de la BNU mentionnant les conditions d'une telle extension (accord sur les changements de pages ou de feuillets à effectuer afin de préserver les documents des atteintes de la lumière prolongée notamment).

La BNU ne prête pas de document emprunté moins d'un an auparavant.

Les expositions itinérantes font l'objet d'une négociation spéciale.

### 3. Transport, emballage et convoiement des œuvres

#### 3.1. Transport, emballage

L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour des œuvres prêtées.

Sauf accord spécifiquement négocié et accepté par la BNU, il s'engage à confier les opérations de transport de(s) œuvre(s) à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art agréée par la BNU.

L'ensemble des opérations de transport, comprenant notamment les coordonnées du transporteur, celle de son correspondant à l'étranger le cas échéant, les modalités et le planning de transport proposées et les éventuels lieux de stockage intermédiaires des œuvres doivent être préalablement approuvées par la régie des œuvres de la Direction de la conservation et du patrimoine de la BNU, au plus tard 3 semaines avant la mise à disposition des œuvres.

En cas de recours à une entreprise de transport spécialisée dans le transport d'œuvres d'art :

- L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectuées par l'entreprise retenue d'un commun accord avec le prêteur.

- Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes et procédés proposées par l'entreprise retenue et approuvées par la BNU.

- En cas de transport par la route, les camions sont banalisés, géo localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes, d'antivols, d'extincteurs et d'un hayon élévateur. Deux chauffeurs sont affectés au transport dont un se tient en permanence dans le véhicule.

En cas de non recours à une société de transport spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, l'ensemble de la procédure d'emballage et de transport doit obtenir l'agrément de la BNU.

Quel que soit le mode de transport envisagé et dans tous les cas, le départ et le retour des œuvres de la BNU s'opèrent au maximum 15 jours avant l'ouverture de l'exposition et 15 jours après sa clôture.

#### 3.2. Convoiement

La BNU se réserve le droit d'exiger à l'aller, au retour, au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, ainsi qu'à l'installation des œuvres, la présence d'un convoyeur en la personne de l'un de ses membres accrédités.

En cas de trajet par la route, une place assise est réservée dans le camion pour le convoyeur. A défaut, ce dernier prend place dans une voiture.

Tout trajet en train supérieur à 2 heures s'effectue en 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de trajet aérien, le convoyeur voyage en classe affaire, à l'aller comme au retour, si le trajet est supérieur à 6 heures. Il voyage en classe affaire s'il voyage avec l'œuvre en cabine, quelle que soit la durée du vol.

L'emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement (comprenant les petits déjeuners) ainsi que les *perdiem* (incluant les jours de transport).

Si l'opération de déballage, de remballage, de constat d'état et d'installation des œuvres le nécessite, le séjour du convoyeur peut être prolongé. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision, y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres, jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

#### 4. Constat(s) d'état

Il est dressé un constat d'état des œuvres mises à disposition :

- Au départ des œuvres de la BNU par un restaurateur de la BNU
- A l'arrivée des œuvres au lieu d'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur de la BNU qui le contresigne
- A la clôture de l'exposition, par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur de la BNU qui le contresigne
- A l'arrivée des œuvres à la BNU, par un restaurateur de la BNU (dans le cas d'un prêt non convoyé)

Le constat doit impérativement voyager avec l'œuvre, dans son emballage, à l'aller et au retour.

#### 5. Conditions de sécurité et de préservation des œuvres

Le local de l'exposition devra présenter toutes les garanties de sécurité nécessaires, notamment :

- gardiennage jour et nuit
- dispositif anti-incendie
- dispositif anti-intrusion
- en fonction de la nature des documents, vitrines de sécurité fermées pendant toute la durée de l'exposition.

Les conditions de conservation fixées pour la présentation des œuvres devront être strictement respectées.

Pour les livres et documents graphiques :

- température : 18° C (+/- 2° C) ;
- humidité relative de 50 % (+/- 5 % saisonnier ; +/- 2 % quotidien)
- luminosité : 50 lux maximum

Pour les documents autres que graphiques (statues, objets...) les conditions seront précisées dans les fiches de prêt.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

Toute intervention par l'emprunteur, de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées, y compris le décadage, le désoclage ou la modification de l'état de présentation des œuvres, est interdite.

En cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la Direction de la conservation et du patrimoine de la BNU.

## 6. Assurance

L'emprunteur contracte à ses frais une police d'assurance tous risques expositions auprès d'un cabinet ayant reçu l'agrément de la BNU.

Les œuvres sont assurées de « clou à clou », en valeur agréée, sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs et les organisateurs, pour une valeur indiquée en euros par le prêteur. La garantie couvre les risques de tremblements de terre et de catastrophe naturelle, de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition.

Le dépôt d'un certificat original d'assurance est demandé lors de l'enlèvement. En l'absence de cet original, l'œuvre n'est pas prêtée. Il appartient à l'emprunteur d'obtenir à temps ce certificat.

## 7. Frais afférents aux prêts

### 7.1. Frais de restauration

Des frais de restauration, d'encadrement, de confection d'éléments de protections nécessaires au prêt peuvent être exigés et sont à la charge de l'emprunteur. Ce dernier s'engage à payer les frais engagés avant le départ de l'œuvre. Si l'emprunteur renonce au prêt, ceux-ci sont toujours dus.

### 7.2. Frais de reproduction

L'emprunteur prend à sa charge la réalisation d'une copie numérique de sécurité des œuvres empruntées. Un devis pour acceptation lui est préalablement adressé par la BNU. Une copie des fichiers numériques peut être adressée à l'emprunteur à sa demande.

## 8. Reproduction et mention des œuvres

La reproduction sur supports physiques à des fins d'information et d'édition de catalogues (prospectus, affiches, catalogues) par l'emprunteur des œuvres prêtées est autorisée dans la limite du respect de la législation relative aux droits d'auteurs. L'emprunteur s'engage à mentionner en clair sur tous les supports l'origine des documents, sous la forme suivante : « Collections Bibliothèque nationale et universitaire, Strasbourg ».

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom de la BNU, sa marque, son logo et son image, devra faire l'objet d'autorisations préalables de la BNU.

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant des œuvres prêtées par la BNU est autorisée sous réserve du respect de la législation sur les droits d'auteurs et de la formulation de la mention d'origine du / des document(s) comme suit : « Collections

Bibliothèque nationale et universitaire, Strasbourg » suivie de la cote du / des document(s).

La diffusion par l'emprunteur sur support numérique de vues numériques réalisées par le prêteur est autorisée selon les modalités de la Licence Ouverte.

La reproduction numérique par l'emprunteur des œuvres prêtées est interdite, sauf accord spécifique du prêteur.

## 9. Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à remettre à titre gracieux au prêteur deux exemplaires du ou des catalogues et de toutes éditions relatives aux œuvres du prêteur.